

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
2733 TM — 378 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes:

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

RETARDS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS

AMÉLIORATION DU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS  
FOURNIES PAR LES TITULAIRES DE MARCHÉS PUBLICS

ANALYSE :

*Diffusion d'une lettre du Ministre de l'Economie et des Finances aux Ministres  
et Secrétaires d'Etat sur les délais de règlement dans les marchés publics.*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 70-37-B 1 du 14 avril 1970.
- Instruction n° 72-90-B 1 du 6 juillet 1972.
- Instruction n° 74-88-B 1 du 13 juin 1974.

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la lettre ci-annexée adressée le 13 novembre 1974 aux Ministres et Secrétaires d'Etat, qui, anticipant sur la mise en vigueur des nouveaux documents contractuels généraux modifiant les délais de règlement actuellement à l'étude, les invite à prévoir dans les marchés à venir des délais de mandatement de 45 jours, pour les acomptes, en insérant dans les marchés des formules analogues aux clauses types données en annexe.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

*Le Sous-Directeur :*

PETIT.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DP	TGE	SIA	RF
P	CPE	TGC	PGA	TA	BA	EPA	EPI	CCM
OHLM	VFIL	RDCI	TCE	ASA	UGAP			

DIFFUSION

G

36



MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Annexe à l'instruction n° 74-159 - B 1 du 9 décembre 1974.

LE MINISTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1629 C.C.M.

Paris, le 13 novembre 1974.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
à  
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

**OBJET : Accélération du règlement des commandes publiques.**

Par lettre circulaire n° 5016/SG du 17 mars 1970, le Premier Ministre demandait à tous les ministres et secrétaires d'Etat de donner à leurs services et aux collectivités publiques dont ils assurent la tutelle les instructions nécessaires pour accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics.

Les dispositions de cette circulaire ont été rappelées à diverses reprises dans des instructions prises par les ministères intéressés. Elles ont été rappelées et complétées plus récemment par mes circulaires n°s CD 2025 L/C 134 du 21 juin 1972, C.C.M./653 du 10 mai 1974 et 1473 CAB/10 du 22 juillet 1974.

Or, les améliorations constatées dans certains services pour le règlement de leurs marchés montrent qu'il est possible de réduire sensiblement les délais maxima prévus aux articles 177 à 180 et 352 à 359 du Code des marchés publics pour procéder aux constatations des droits à paiement et mandater les sommes dues aux titulaires des marchés. C'est pourquoi une procédure a été engagée en vue de modifier les articles susvisés du Code des marchés et d'adapter les stipulations des différents cahiers de clauses administratives qui ont trait aux délais de règlement.

Les délais excessifs de paiement étant plus particulièrement difficiles à supporter pour les entreprises dans la conjoncture actuelle, il m'a paru utile d'anticiper sur la mise en vigueur des nouveaux documents contractuels généraux à l'étude.

Je vous demande donc d'inviter vos services à prévoir dans les marchés à venir des délais de mandatement de 45 jours pour les acomptes. Pour cela ils devront insérer dans les marchés des formules analogues aux clauses types figurant en annexe ; les articles des C.C.A.G. auxquels ces clauses apportent des dérogations devront être récapitulés dans le dernier article du C.P.S.

Pour les marchés en cours pour lesquels la durée d'exécution restant à couvrir dépasse six mois, il est vivement recommandé de prescrire l'insertion de ces clauses au moyen d'un avenant.

Il va de soi, enfin, que des délais de mandatement plus courts encore (de l'ordre de 30 jours) pourront être prévus pour des fournitures courantes ou des travaux simples (d'une durée d'exécution inférieure à trois mois) pour lesquels les opérations de vérification des factures et mémoires sont réduites.

*Signé : FOURCADE.*

## CLAUSES TYPES A INSÉRER DANS LES C.P.S.

### MARCHÉS DE TRAVAUX

#### A. — Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

##### Article...

1. — Il est substitué aux stipulations de l'article 40-1 du C.C.A.G. les stipulations suivantes :

Il est dressé mensuellement à partir d'une estimation approximative et sommaire et éventuellement des attachements établis dans les conditions de l'article 39 A du C.C.A.G., un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte par ordre de service à l'entrepreneur.

2. — Il est ajouté aux stipulations de l'article 45 du C.C.A.G. la clause suivante :

Le mandatement des acomptes mensuels devra intervenir au plus tard 45 jours après la fin du mois d'exécution des travaux. Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit de l'entrepreneur.

3. — Les stipulations de l'article 49-A du C.C.A.G. ne sont applicables que pour l'établissement du dernier décompte provisoire et du décompte pour solde.

#### B. — Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

##### Article...

1. — Il est ajouté aux stipulations de l'article 39 B les stipulations suivantes :

Les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 39 B ne sont pas applicables aux situations mensuelles. Toutefois, tous les quatre mois, le maître d'œuvre fait connaître par écrit son accord sur la dernière situation dans le délai de deux mois à compter de sa remise par l'entrepreneur, ou présente, le cas échéant à son acceptation une situation rectifiée.

L'entrepreneur doit alors, dans un délai de dix jours, retourner la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai la situation est censée être acceptée. Cette procédure ne doit pas faire obstacle au mandatement dans un délai fixé au 3 ci-dessous des sommes admises par le maître d'œuvre.

2. — Les stipulations de l'article 40-1 du C.C.A.G. sont remplacées par les stipulations suivantes.

Il est dressé mensuellement, à partir des situations remises par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés servant de base aux versements d'acomptes.

3. — Il est ajouté aux stipulations de l'article 45 du C.C.A.G. les stipulations suivantes :

Le montant de l'acompte à verser à l'entrepreneur est la différence entre le montant du décompte afférent au mois considéré tel qu'il a été retenu par le maître d'œuvre et le montant du décompte du mois précédent.

Le mandatement de l'acompte doit intervenir 45 jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre. Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit de l'entrepreneur.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte, le règlement du désaccord ne doit pas retarder le mandatement correspondant qui est effectué sur la base des sommes admises par le maître d'œuvre.

4. — Les stipulations de l'article 49 B du C.C.A.G. ne sont applicables que pour l'établissement du dernier décompte provisoire et du décompte pour solde.

#### MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES COURANTS

- A. — Marchés à commandes ou de clientèle (a), ou faisant l'objet de plusieurs lots de livraison (b) ou marchés de courte durée (c) (1).

##### Article...

1. — (a) A la fin de chaque mois  
(b) Après chaque livraison  
(c) A la livraison } le fournisseur remet  
à la personne responsable du marché la facture,  
— des fournitures livrées (a) au cours du mois  
— des prestations exécutées (b) dans le lot considéré  
(c) au titre du marché.

Après réception de la fourniture et vérification de la facture, la personne responsable du marché arrête le montant (a) et (b) du paiement partiel correspondant, (c) du paiement pour solde.

- B. — Autres marchés de fournitures et de services courants.

##### Article...

1. — A la fin de chaque mois, le fournisseur remet à la personne responsable du marché un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre de ce marché.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au fournisseur est déterminé à partir de ce décompte suivant les stipulations de l'article 72-2 du C.C.A.G.

2. — Le mandatement de la facture visée en A 1 (ou de l'acompte visé en B 1) doit intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la date à laquelle le fournisseur a remis la facture (ou le projet de décompte). Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du fournisseur.

En cas de désaccord sur le montant de l'acompte, le règlement du désaccord ne doit pas retarder le mandatement correspondant qui est effectué sur la base des sommes admises par l'administration.

3. — Les dispositions de l'article 72-5 ne sont pas applicables aux paiements partiels (marchés visés en A) ou aux mandatements des acomptes mensuels (marchés visés en B).

(1) Suivant le cas, utiliser les formules a, b, c. Les marchés de courte durée sont ceux pour lesquels l'administration n'est pas tenue de verser des acomptes (articles 163 et 340 du Code des marchés).

**MARCHÉS INDUSTRIELS**

*Article...*

1. — A la fin de chaque mois (ou à la fin de l'exécution de chacune des phases techniques prévues par le marché), le fournisseur remet à la personne responsable du marché un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre de ce marché.

Le montant de l'acompte à régler au fournisseur est déterminé à partir de ce décompte suivant les stipulations de l'article 74-2 du C.C.A.G.

Le montant de l'acompte est notifié par la personne responsable du marché au fournisseur.

2. — Le montant de l'acompte doit intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la date à laquelle le fournisseur a remis son projet de décompte. Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du fournisseur.

En cas de désaccord sur le montant de l'acompte, le règlement du désaccord ne doit pas retarder le mandatement correspondant qui est effectué sur la base des sommes admises par l'administration.

3. — Les dispositions de l'article 74-5 ne sont pas applicables aux mandatements des acomptes mensuels.

**MARCHÉS D'ÉTUDES**

Les marchés d'études ne disposent encore pas de C.C.A.G. qui leur soit propre. Dans la majorité des cas, on préconisera l'emploi dans le C.P.S. des clauses recommandées pour les marchés industriels.